

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Depuis 1969, les propriétaires de la rue Général André manifestent leur volonté de faire reconnaître cette voie par la communauté urbaine de Lyon.

La rue Général André, située dans un secteur urbanisé, assure une liaison inter-quartier. Elle relie, notamment, deux voies communautaires importantes, les avenues Paul Santy et Viviani, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de Lyon.

Cette voie privée, d'une très faible largeur dans sa majeure partie (4 mètres environ), dessert des habitations individuelles et collectives. Pour mettre en conformité cette rue afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules, il est nécessaire de réaliser son élargissement à 8 mètres, conformément aux dispositions du plan d'occupation des sols du secteur Lyon.

La procédure de classement engagée depuis 1969, conformément aux dispositions du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et de la circulaire du 29 décembre de la même année, dispositions reprises aujourd'hui dans l'article L 141-3 du code de la voirie routière, n'a pas pu aboutir du fait de l'opposition de deux riverains.

Aujourd'hui, monsieur le préfet a été saisi officiellement par les propriétaires riverains de la rue Général André, d'une demande de transfert d'office dans le domaine public, en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui dispose : "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public".

Pour engager cette procédure, la préfecture doit obtenir l'accord de la communauté urbaine de Lyon, conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme.

La commission déplacements et voirie, consultée le 22 septembre 1999, a donné un avis favorable au transfert de la rue Général André dans le domaine public.

Dans ce cadre, des travaux d'élargissement et de remise en état sont nécessaires. Le coût de ces travaux s'élève à 4 767 800 F TTC. Cette somme se décompose de la manière suivante :

- assainissement	1 567 800 F
- réfection de voirie et clôtures	3 200 000 F

Conformément aux dispositions de l'article R 318-2 du code de l'urbanisme, un dossier a été établi qui comprend :

- un exposé des motifs,
- une synthèse de la consultation des services,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire,
- un courrier de la préfecture ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 64-262 en date du 14 mars 1964 ;

Vu la circulaire en date du 29 décembre 1964 ;

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L 318-3, R 318-2 et R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements et voirie en date du 22 septembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

#### **DELIBERE**

**Approuve** le dossier de transfert d'office de la rue Général André à Lyon 8° dans le patrimoine communautaire, en vue de sa transmission, pour suite à donner, à monsieur le préfet du département du Rhône.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,